

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition  
écologique

**Arrêté du**

**modifiant l'arrêté du 02 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000**

**Mézenc**

(zone spéciale de conservation)

NOR : *n° à attribuer ultérieurement*

**La ministre de la transition écologique,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/43 de la Commission du 12 décembre 2017 arrêtant une onzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Mézenc (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

## **Arrête :**

### **Article 1er**

Les cartes annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 02 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Mézenc (zone spéciale de conservation - FR8301076). L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de la Haute-Loire sur tout ou partie des territoires une des communes suivantes : Chaudeyrolles, Estables, Freycenet-La-Cuche, Saint-Front.

### **Article 2**

La liste des espèces et des habitats annexés au présent arrêté abroge et remplace la liste des espèces et des habitats annexés à l'arrêté du 20 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Mézenc ».

### **Article 3**

Les cartes visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être consultées à la préfecture de la Haute-Loire, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

### **Article 4**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

O. THIBAUT